

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble,

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société MODUS VALORIS

37 petite rue de la plaine
38307 BOURGOIN-JALLIEU CEDEX

Références : 2024-IsXXT1

Code AIOT : 61.2814

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/12/2023 sur la plateforme de maturation de mâchefers exploitée par la société MODUS VALORIS, 37 petite rue de la plaine à BOURGOIN-JALLIEU. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- société MODUS VALORIS
- 37 petite rue de la plaine – 38307 BOURGOIN-JALLIEU CEDEX
- Code AIOT : 61.2814
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site est une plateforme de maturation de mâchefers qui proviennent d'usines de valorisation de déchets non dangereux. Elle est exploitée depuis 1997 sous couvert des arrêtés préfectoraux d'autorisation du 23 juillet 1997 (dont les prescriptions ont été abrogées) et du 3 décembre 2010 et

de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 février 2016.

Thèmes de l'inspection :

- Plainte de bruit
- Dossiers administratifs en cours
- PFAS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	bruit	Arrêté Préfectoral du 3/10/2010	Demande d'action corrective	3 mois
3	Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 3/10/2010 et arrêté ministériel du 02/02/98	Demande d'action corrective	3 mois
6	Surveillance des eaux de pluies PFAS	arrêté ministériel du 20/06/2023	Demande d'action corrective	Article 2 : 3 mois article 3 : 6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	poussières	Arrêté Préfectoral du 3/10/2010	Sans objet
4	projets	Code environnement	En attente instruction
5	Conformité IED	Code environnement	En attente instruction

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du site a permis de faire le point sur les régulières plaintes de bruit émanant d'un voisin et sur les dossiers administratifs en cours (dossier de réexamen, demande d'extension, conformité IED et à l'arrêté ministériel du 20/06/2023 relatif aux PFAS.

2-4) Fiches de constats

Point de contrôle n°2023-1: suites de l'inspection du 7/07/2020 (plaintes bruit)

Références réglementaires : article 6.2 de l'arrêté préfectoral du 3/12/2010 : "... article 6.2.1 valeurs limites d'émergences (de 3 à 6 dB (A) selon le niveau de bruit ambiant ou la période de la journée) article 6.2.2 niveaux limites de bruit en limite de propriété de l'établissement (70 dB (A) entre 7h et 22 h sauf dimanche et jours fériés)..." article 5 de l'annexe à l'arrêté préfectoral complémentaire du 17/02/2016 : "...L'exploitant doit faire procéder à une campagne annuelle de mesure de bruits...."
Constats : Le rapport d'inspection du 24/07/2020 suite à l'inspection du 7/07/2020 relevait que : "...L'exploitant a changé ses 2 chargeurs : l'un en 2018, l'autre en 2020. Ces machines sont beaucoup moins bruyantes que les anciennes. Le chiffre comparable est celui de l'intérieur de la cabine : 72dB (CAT 988 M) contre 85 dB (CAT 988 F)....Selon l'exploitant, les sources de bruit sont désormais le trommel et le broyeur sur l'installation primaire et la chute des éléments triés par le premier overband sur l'installation secondaire. De la même manière, l'exploitant a l'impression que le bruit créé par le broyeur est causé plutôt par la chute des pièces broyées. L'exploitant

propose de mettre en place des bavettes (tapis caoutchouc) dans les goulottes métalliques du broyeur et du premier overband. »

L'inspection demandait à l'exploitant de mettre en place les mesures proposées et de faire une analyse du bruit plus précise pour identifier les sources principales de bruit du site et leur niveau en limite de propriété, dans l'axe du plaignant.

Lors de l'inspection du 19/12/2023 l'exploitant a présenté les actions réalisées depuis deux ans pour limiter les émissions sonores, en particulier :

- le renouvellement du chargeur 988 par le chargeur 982 plus moderne et bien moins bruyant (de 85 à 72 dB relevés dans les notices), en février 2020, pour un coût de 485 000 euros, le chargeur 982 reste à demeure, en dépannage,
- la réfection de la brumisation et le capotage de la trémie principale, pour un coût de 33 374 euros, en juin 2021,
- la mise en œuvre d'une nouvelle cabine de tri manuel en octobre 2022 qui a permis l'arrêt du broyeur à battoirs tournant en continu,
- le remplacement du broyeur à battoirs en octobre 2023 par un nouveau broyeur dit "axe vertical" qui a été installé 70 mètres plus à l'Est des plaignants et qui est plus silencieux, sur l'axe vertical la projection des matériaux s'effectue à 100% sur la ceinture de blindage qui sont des enclumes en acier de 20 cm d'épaisseur, contrairement au broyeur à battoirs qui reçoit des matériaux sur des aciers beaucoup plus fins ce qui procure beaucoup plus de résonance et des sons aigus « métalliques », il permet aussi de limiter les durées de fonctionnement à une demi journée par semaine,
- le renouvellement de la pelle KATO par une pelle CAT 314D elle aussi moins bruyante pour un coût de 45 000 euros en juillet 2022,
- la mise en place d'une bâche phonique sur le Trommel en décembre 2023 pour un coût de 3250 euros.

Il a ensuite transmis les rapports de mesure de bruit de fin décembre 2023 qui montrent que la mise en place de l'écran acoustique début décembre 2023 a permis une réduction de l'émergence (6 dB en 2023 contre 7.5 dB en 2022) sans permettre d'atteindre la limite réglementaire 5 dB). Il précise que suite à la recommandation faite le jour de l'inspection il a été acté la mise en place d'un revêtement anti-bruit sur la goulotte des refus de trommel avant la fin janvier 2024 et que l'efficacité de cette action sera vérifiée lors d'une nouvelle campagne de mesure qui sera programmée pour mars 2024.

Avis de l'inspection des ICPE : non-conformité.

Malgré des investissements conséquents, l'exploitant doit poursuivre ses efforts pour limiter les émissions sonores jusqu'au respect des normes réglementaires. Il mettra à disposition de l'inspection, sous trois mois, les rapports de mesure de bruit réalisés en mars 2024 après les derniers aménagements réalisés (revêtement anti-bruit sur la goulotte des refus de trommel).

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Point de contrôle n°2023-2: suites de l'inspection du 7/07/2020 (plainte poussières)

Références réglementaires : article 3.1.5 de l'arrêté préfectoral du 3/12/2010

"... L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières, notamment par un capotage de la trémie d'alimentation du mâchefer dans l'installation de criblage et d'extraction de métaux et par un système automatique d'aspersion régulière..."

Constats :

Le rapport d'inspection du 24/07/2020 suite à l'inspection du 7/07/2020 relevait que :

- l'installation secondaire, à savoir l'unité de tri et criblage des mâchefers bruts, dont l'exploitation avait été identifiée comme responsable des émissions les plus importantes de poussières et de bruits a été modernisée et déplacée début 2016 vers le centre de la plateforme pour l'éloigner de plus de 100 m de l'habitation des plaignants,
- il n'existe pas pour les mesures de retombées de poussières de valeurs limites fixées par une réglementation européenne ou française du type de celle qui concerne les particules fines en suspension. Néanmoins, quelques pays ont fixé des valeurs admissibles pour l'environnement, les plus sévères sont celles de la Suisse (6 g/m².mois) et les mesures réalisées autour du site et vers les plaignants montrent des valeurs toujours inférieures,
- l'exploitant est en train d'installer un aspirateur sur l'installation secondaire avec 13 points d'aspiration représentant un investissement de 50 000 €, dont l'objectif est d'aspirer les papiers restant dans le mâchefer, mais celui-ci permet également de nettoyer l'installation secondaire en aspirant les particules fines.
- le jour de l'inspection,... seul un camion assurait l'apport de mâchefers sur un chantier. Il était muni d'une bâche électrique et sortait bâché de l'installation. Les apports de mâchefers depuis l'incinérateur de Bourgoin-Jallieu ont lieu le lundi, mercredi et vendredi matin. L'exploitant précise ne quasiment plus se servir de l'aspersion en sortie de l'installation puisque les camions sont désormais équipés pour la plupart de bâches électriques.

Lors de l'inspection du 19/12/2023 l'exploitant a présenté les actions réalisées depuis deux ans pour limiter les émissions de poussières, en particulier :

- la mise en place annoncée de l'aspirateur sur l'installation secondaire, en janvier 2021, pour un coût de 50 000 euros,
- l'installation d'une brumisation sur le tromel pour un coût de 30 800 euros,
- le remplacement et bâchage de la semi-remorque trajet IME - UVE BJ, pour un coût de 12 000 euros, en mai 2022.

Avis de l'inspection des ICPE : Conforme. L'exploitant doit veiller à ce que tous les camions chargés soient bien bâchés

Proposition de suites : Sans objet

Point de contrôle n°2023-3: consommations d'eau**Références réglementaires :**

article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 3/12/2010...

"Tout prélèvement et approvisionnement en eau est interdit, sauf ceux qui s'avèrent nécessaires à la lutte contre un incendie et/ou contre les émissions de poussières dans la limite de la quantité nécessaire au remplissage du bassin catastrophe soit un volume unitaire de 1200 m³.

et de l'arrêté ministériel du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation notamment :

- son article 14 :

"L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. ...L'arrêté d'autorisation fixe si nécessaire plusieurs niveaux de prélèvements (quantités maximales instantanées et journalières) dans les eaux souterraines et superficielles..."

son article 15 : "Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé « et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ». son article 17 : " Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, sauf autorisation explicite dans l'arrêté d'autorisation, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.
Constats : L'exploitant déclare avoir un forage d'eau dans la nappe utilisé pour le lavage des camions. Ce captage n'a pas été déclaré et ne dispose pas de compteur. L'eau est notamment utilisée pour la centrale BPE.
Avis de l'inspection des ICPE: non-conforme. L'exploitant doit déclarer <u>sous trois mois</u> son forage avec ses caractéristiques (profondeur, coordonnées Lambert, capacité des pompes, estimation des prélèvements maximum journaliers et annuels, ...), installer un compteur et ouvrir un registre éventuellement informatisé pour les relevés hebdomadaires des quantités prélevées.
Proposition de suites : Demande d'action corrective

Point de contrôle n°2023-4 : projets envisagés

Références réglementaires : « Article L. 181-14 du code de l'environnement » ... Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article « L. 181-32 ». L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.
Constats : Plusieurs projets sont en cours d'instruction ou à porter à connaissance : - l'extension géographique de l'origine des mâchefers, le traitement et la valorisation des refus de criblage et l'admission dans l'IME de mâchefers de l'usine d'incinération des Cheneviers qui ont fait l'objet d'un porter à connaissance. Par courrier en date du 3/08/2024 la DREAL a confirmé que ces modifications ne seront pas possibles avant la démonstration de la conformité aux MTD du BREF WI et en annexe à son courrier a précisé les compléments au dossier de reexamen de cette conformité (voir point de contrôle n°6 suivant).

- le traitement et le stockage de renouée du Japon sur le site autorisé. L'exploitant a un projet de traitement et de stockage de terres de chantiers d'éradication de la renouée du Japon sur son site pour proposer une solution locale à la prolifération de cette plante invasive. Le traitement consisterait au séchage, criblage, broyage des terres puis à leur stockage pendant un an pour vérifier l'absence de reprise de la plante invasive. Cette nouvelle activité devra faire l'objet d'un porter à connaissance avec tous les éléments d'appréciation. L'ARS sera consultée par la DREAL pour déterminer si ce projet est acceptable et si c'est le cas les conditions d'exploitation d'une telle activité. Il est proposé à l'exploitant de prendre contact avec l'ARS avant même de constituer son dossier, pour vérifier la faisabilité du projet. - la création d'un bassin supplémentaire de stockage des eaux pluviales pour faire face à des épisodes pluvieux plus forts que l'exploitant attribue au changement climatique et pour adapter la convention de raccordement à la STEP. Un PAC doit également être déposé avec tous les éléments d'appréciation avant la réalisation du bassin supplémentaire, il devra être assorti ou suivi d'une modification de la convention passée avec le gestionnaire de la STEP.
Avis de l'inspection des ICPE: Ces projets nécessitent soit des porter à connaissance de la DREAL avant leur réalisation, soit des compléments aux porter à connaissance déjà transmis.
Proposition de suites : lettre de suite

Point de contrôle n°2023-5: conformité directive IED

Références réglementaires : Article L. 515-28 du code de l'environnement : " Pour les installations énumérées à l'annexe I de la directive mentionnée ci-dessus et dont la définition figure dans la nomenclature des installations classées prévue à l'article L. 511-2, les « prescriptions nécessaires au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 mentionnées à l'article L. 181-12 » sont fixées de telle sorte qu'elles soient exploitées en appliquant les meilleures techniques disponibles et par référence aux conclusions sur ces meilleures techniques. Il est procédé périodiquement au réexamen et, si nécessaire, à l'actualisation de ces conditions pour tenir compte de l'évolution de ces meilleures techniques. Article R. 515-70 du Code de l'environnement : " I. Dans un délai de quatre ans à compter de la publication au Journal officiel de l'Union européenne des décisions concernant les « nouvelles » conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale mentionnées à l'article R. 515-61 : - les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations ou équipements visés à l'article R. 515-58 sont réexaminées « au regard des meilleures techniques disponibles, et en tenant compte, le cas échéant, des arrêtés pris en application de l'article L. 512-5. Elles sont », au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-67 et R. 515-68 ; - ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions...." Constats : Le rapport d'inspection du 24/07/2020 suite à l'inspection du 7/07/2020 rappelait que le site est désormais classé sous la rubrique n° 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive
--

91/271/CEE ... et qu'afin d'assurer la conformité du site avec les conclusions des MTD, les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site pourront être actualisées si nécessaire, conformément à l'article R 515-70 du CE. La conformité du site devra ensuite être effective dans un délai de 4 ans à compter de la parution des conclusions sur les MTD du BREF WI, soit au plus tard le 3 décembre 2023.

Par courriel du 8 novembre 2021 l'exploitant a transmis un dossier de réexamen qui a fait l'objet d'une demande de compléments en date du 3 août 2023 à laquelle il a répondu le 15 février 2024. Ces compléments sont en cours d'instruction par la DREAL.

Avis de l'inspection des ICPE: Compléments transmis par l'exploitant le 15 février 2024 en cours d'instruction

Proposition de suites : Sans objet pour l'instant

Point de contrôle n°2023-6: Action PFAS

Références réglementaires

L'arrêté ministériel du 20/06/23 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation : <https://aida.ineris.fr/reglementation/arrete-200623-relatif-a-lanalyse-substances-per-polyfluoroalkylees-rejets-aqueux>

notamment son article 2 : " L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.

Et son article 3, sous 9 mois (pour les rubriques 2791 ou 3552) :

"L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er (lire dont ceux qui exploitent une activité répertoriée à plusieurs rubriques dont les rubriques 2791 ou la 3532 exploitées par la société Modus Valoris) réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.

Constats : L'exploitant n'a pas répondu à ces obligations

Avis de l'inspection des ICPE: Non conformité

Proposition de suites : Demande d'action corrective sous 3 mois pour l'article 2 et sous 6 mois pour l'article 3